



Arrêt

n° 53 390 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- 1. L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008 par x, de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'asile prise en date du 10.03.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les première et seconde parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 26 septembre 2004

1.2. Le 1^{er} décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.3. Le 10 mars 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le 4 juin 2008, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 53 387 du 20 décembre 2010.

La mesure d'éloignement, assortissant cette décision et qui a été notifiée au requérant le 26 mai 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (3) :**

- Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 1^è : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'art.2 de la Loi : l'intéressé n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. »

2. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance qu'elle a agi sur instruction de la première partie défenderesse.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la commune de Saint-Josse-ten-Noode a agi sur base des instructions de la première partie défenderesse et qu'il ne peut être considéré qu'elle ait pris part à la prise de la décision entreprise. Partant, il convient de mettre la seconde partie défenderesse hors de cause.

3. Objet du recours.

3.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise le 10 mars 2008, laquelle n'est pas visée par le présent recours, mais bien dans un recours enrôlé sous le numéro d'affaire 27 262 auprès du présent Conseil.

3.2. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

3.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 10 mars 2008, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de cette même loi.

3.4. Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.